

AVENANT N° 6

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°09-149
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT VIEUX-PORT MUCEM
A MARSEILLE (2^{ème} arrondissement)**

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du [_____]

Ci-après désignée « **la Métropole** » ou « **l'autorité délégante** »,

D'une part ;

Et

INDIGO INFRA FRANCE (anciennement dénommée VINCI Park France),

Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social se situe au 1, place des Degrés, Tour Voltaire - 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »

D'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Par contrat de concession de service public n° 09-149 (ci-après « le Contrat ») conclu le 29 octobre 2009, la Communauté Urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléataire la construction et l'exploitation du parc de stationnement J4 (renommé Vieux Port-MUCEM) sis à Marseille. Ce contrat d'une durée de 40 ans prendra fin le 4 novembre 2049.

Par délibération DTUP 009-786/12/CC du 14 décembre 2012, a été approuvé l'avenant n°1 au contrat de concession n°09/149 (nouvelles dispositions constructives).

Par délibération DTM 013-1156/15/CC du 3 juillet 2015, a été approuvé l'avenant n°2 au contrat de concession n° 09/149 (tarification au ¼ d'heure).

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du 14/12/2017, a été approuvé l'avenant n°3 à la convention de concession n° 09/149 (intégration du rameau de liaison -donnant accès au MUCEM et la Villa Méditerranée- dans le périmètre de la concession du parc de stationnement).

Par délibération TRA 006-5730/19/CM du 28/03/2019, a été approuvé l'avenant n°4 à la convention de concession n° 09/149 (dispositif de logistique urbaine pour la livraison de marchandises en Centre-Ville, par des véhicules non polluants).

Par délibération TRA 008-7097/19/CM du 24 octobre 2019, a été approuvé l'avenant n°5 à la convention de concession n° 09/149 (mise en œuvre de la nouvelle politique tarifaire : tarif abonnement « Résident » accompagné de quotas, tarif « Noctambule », tarif « abonnement moto travail »).

En cours d'exécution du Contrat, il est apparu nécessaire d'adapter la formule de calcul de la compensation introduite dans le Contrat aux termes de l'article 4 de l'avenant n°5 corrélativement à la mise en place, à compter du 1^{er} novembre 2019, des tarifs abonnement Résident.

Par ailleurs, la Métropole met ponctuellement en œuvre des gratuités de stationnement au profit des usagers horaires lors de manifestations événementielles ou de périodes particulières (soldes, période de Noël...).

Ces dispositions n'étant pas prévues dans le Contrat, leur mise en œuvre implique la passation de protocoles indemnitaires délibérés en Bureau Métropolitain.

Afin de simplifier la mise en œuvre et la gestion de ces gratuités décidées par la Métropole, il a été décidé, par voie d'avenant, d'en acter le principe dans le Contrat et de définir les modalités de calcul de la compensation du manque à gagner résultant pour le Déléataire de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- D'adapter la formule de calcul de la compensation au titre de la tarification résidents prévue à l'article 2.2.3 du Contrat,
- D'introduire au Contrat un article relatif aux franchises de stationnement ponctuelles mises en œuvre par le Délégué à la demande de la Métropole.

ARTICLE 2 – COMPENSATION FINANCIERE DES ABONNEMENTS RESIDENT VOITURE INITIAUX TRANSFORMES EN ABONNEMENTS « RESIDENT »

L'article 2.2.3 du Contrat intitulé « Compensation au titre de la tarification résidents » tel que résultant de l'article 4 de l'avenant n° 5 est modifié comme suit :

« (...) »

Dans ce cadre et afin d'ajuster le montant réel de l'impact susvisé, le Délégué adressera à la Métropole avant le 31 mars de chaque année, un état des abonnements « résidents » commercialisés sur l'année précédente, ainsi qu'une facture présentant le montant et les modalités de calcul de la compensation.

La compensation annuelle TTC (Cn) sera calculée de la manière suivante :

$C_n = [(\text{tarif annuel TTC abonnement « résident voiture 24/24 » applicable au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2019} - \text{tarif annuel TTC abonnement « résident 24/24 » en année } n) * \text{nombre d'abonnements « résidents 24/24 » délivrés l'année } n).$

(...) »

ARTICLE 3 – REGLEMENT DE LA COMPENSATION POUR L'ANNEE 2020

Il est précisé que la formule indiquée à l'article 2 du présent avenant s'appliquera pour le calcul de la compensation due au titre de l'année 2020.

ARTICLE 4 – FRANCHISES DE STATIONNEMENT PONCTUELLES

Est ajouté au Contrat, chapitre 3 « conditions d'exploitation », un article 3.7 Bis intitulé « Franchises de stationnement ponctuelles » libellé comme suit :

« L'autorité délégante se réserve la possibilité de proposer ponctuellement des franchises aux usagers horaires, en fonction d'événements ou de périodes particulières. Elle en informera le Délégué par écrit (LRAR ou courriel avec accusé de réception) au moins dix (10) jours calendaires avant la date d'usage gratuit du parking décidée par la Métropole, en communiquant à celui-ci l'ensemble des données et informations nécessaires à la mise en œuvre de sa décision de gratuité ponctuelle.

La Métropole compensera intégralement le manque à gagner résultant pour le Délégué de la mise en œuvre de ces mesures ponctuelles de gratuité du stationnement horaire.

Le versement de la compensation ainsi due correspondra aux pertes réelles subies. Il comprendra le coût du stationnement en vigueur sur la plage horaire rendue gratuite (nombre

de sorties horaires en fonction de la durée de stationnement multiplié par le tarif qui aurait été applicable à cette durée en l'absence de gratuité).

Les frais de paramétrage informatique et/ou de paramétrage du matériel de péage seront également indemnisés.

Le paiement de compensation s'effectuera au vu d'une facture détaillant l'ensemble des pertes de recettes et/ou dépenses engagées pour la mise en œuvre du dispositif de gratuité, accompagnée des justificatifs correspondants. Tout montant réclamé mais non justifié ne sera pas pris en compte.

Le paiement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au nom du Déléataire, dans les 30 jours suivant la réception de la facture. »

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification au Déléataire par l'autorité délégante, après transmission au contrôle de légalité.

Toutes les dispositions du Contrat et de ses avenants successifs antérieurs, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux termes de celui-ci, demeurent applicables.

Fait à Marseille en trois exemplaires, le

**POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**Pascal MONTECOT
LE VICE-PRESIDENT**

POUR INDIGO INFRA FRANCE

**PIERRE BONNABAUD
DIRECTEUR REGIONAL**